



CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2024

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
V. BLAIRON, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

La séance débute, M. D. PARDO siège en qualité d'échevin et M. E. BELLET en qualité de conseiller communal.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Points de Monsieur Thierry PERE - 1) Kiosque Place de Boussu - 2) Accès PMR aux services communaux - 3) Audit des services communaux - 4) Be-Volt**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2024

Considérant qu'une remarque a été formulée par Monsieur Thierry PERE concernant le vote du point 34; qu'il y lieu de lire dans la décision : Par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention et non "Par 190 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;

Considérant que Monsieur PERE sollicite également que ses interventions soient reprises au procès-verbal ainsi que les réponses apportées pour les points 35 "1) Entretien estival de l'entité - 2) Parking Place de Boussu et les bordures" et 36 "Projet de Terrain de Pétanque à la Place Verte" ;

Considérant qu'en l'absence de captation vidéo de la séance, Monsieur Thierry PERE déclare s'abstenir sur le point ;

Considérant que Monsieur PARDO rappelle sa demande concernant les délais de convocation du Conseil communal de ce jour; qu'un mail a été envoyé à la Directrice générale à ce sujet ;

Considérant que Monsieur PARDO se réserve le droit d'introduire un recours en fonction des éléments de réponse de la Direction générale et d'autres éléments en attente ;

Considérant que Monsieur PARDO réitère sa demande d'insérer les remarques qu'il a formulées aux points 34 et 35 (insertion du nombre de personnes participants aux activités) dans le procès-verbal du 22 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur NITA déclare s'abstenir sur le point car certaines interventions n'ont pas été retranscrites ;

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024.

Madame V. DAVOINE entre en séance.

2. Proposition d'avenant au pacte de majorité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1123-2 stipulant que :

"La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte." ;

Vu l'adoption du Pacte de majorité en séance publique du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 12/04/2024 de M. Domenico PARDO sollicitant la démission de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/04/2024 décidant :

"Article 1: D'accepter la démission de M. Domenico PARDO de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal et de déclarer ce mandat vacant.

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Hainaut pour information, ainsi qu'à l'intéressé."

Considérant que le poste ayant été déclaré vacant, Monsieur PARDO continue d'exercer sa fonction d'échevin jusqu'à la désignation de son/sa remplaçant(e) ;

Considérant qu'en date du 5 juin 2024, Mme Sabrina BARBAROTTA, cheffe de groupe PS, élue lors des élections communales du 14 octobre 2018 et installée en date du 3 décembre 2018 en qualité de conseillère communale, a remis à Mme Madicken DEHAM, Directrice générale de la Commune de Boussu un projet d'avenant au Pacte de majorité ;

Considérant que conformément au CDLD, la Directrice générale a effectué le contrôle des mentions qui rendent l'avenant au pacte recevable ;

Considérant que la Directrice générale atteste que le projet d'avenant au pacte contient l'indication du groupe politique qui y est partie, en l'occurrence le groupe PS ;

Considérant que la Directrice générale atteste que le projet de pacte contient l'identité :

- du Bourgmestre : M. Jean-Claude DEBIEVE ;
- du Premier Échevin : Mme Giovanna CORDA ;
- du Deuxième Échevin : M. Michel VACHAUDEZ ;
- du Troisième Échevin : Mme Sandra NARCISI ;
- du Quatrième Échevin : M. Jean HOMERIN ;
- du Cinquième Échevin : M. Eric BELLET ;
- du Président du CPAS : M. Nicolas BASTIEN ;

Considérant qu'il est proposé dans le projet d'avenant au pacte de majorité de désigner Monsieur Eric BELLET au poste de cinquième échevin ;

Considérant que la Directrice générale atteste que le projet d'avenant au pacte présente un tiers minimum de membres du même sexe et donc, respecte les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège ;

Considérant que la Directrice générale atteste que le projet d'avenant au pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;

Considérant d'une part, qu'en date du 10 juin 2024, un avis de dépôt a été affiché aux valves communales informant la population du dépôt d'un projet d'avenant au Pacte de majorité et les

modalités de consultation de celui-ci et que d'autre part, le même avis a été mis en ligne le 10 juin 2024 sur le site internet communal ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

Article 1: d'adopter l'avenant au Pacte de majorité présenté par le groupe PS du conseil communal de Boussu en vue de modifier la composition du collège communal comme suit :

- du Bourgmestre : M. Jean-Claude DEBIEVE ;
- du Premier Échevin : Mme Giovanna CORDA ;
- du Deuxième Échevin : M. Michel VACHAUDEZ ;
- du Troisième Échevin : Mme Sandra NARCISI ;
- du Quatrième Échevin : M. Jean HOMERIN ;
- du Cinquième Échevin : M. Eric BELLET ;
- du Président du CPAS : M. Nicolas BASTIEN.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie – Pouvoirs locaux.

D. PARDO : Lors du dernier Conseil, on m'a reproché de retarder et de m'accrocher. J'avais mis en réserve ce que vous venez de présenter. Dans le dossier précédent, on constate que la procédure, en dehors du problème de date, n'avait absolument pas été respectée. L'avis de publication n'a été publié nulle part. Même si le Conseil et la majorité avaient voulu faire passer le point comme elle l'entendait en acceptant les pièces en séance, le point n'aurait pas pu être accepté et contredit au niveau de la tutelle puisque l'avis de publication n'apparaissait ni aux valves ni sur le site de la Commune. Je constate qu'effectivement il y avait une faute grave de la Direction générale à ce moment là.

G. NITA : Je voudrais remercier Monsieur PARDO dans sa fonction d'Echevin pour le travail accompli. Notre groupe aujourd'hui va s'abstenir et Monsieur BELLET ne doit pas le prendre personnellement. Il y avait un vice de procédure au dernier Conseil et voilà pourquoi nous avons demandé de reporter le point.

M. E. BELLET est invité à prêter serment dans les mains du Bourgmestre.

Monsieur PARDO fait remarquer l'absence d'ordre de préséance.

A partir du point 3, M. D. PARDO siège en qualité de conseiller communal et M. E. BELLET en qualité d'échevin.

3. Programme Stratégique Transversal : évaluation

Vu l'article L1123-27 §2 du CDLD indiquant :

"Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature." ;

Considérant que l'évaluation de fin de mandature permet d'apprécier les résultats quant aux actions qui composent le PST;

Considérant que l'évaluation de fin de mandature doit être présentée pour prise d'acte;

Considérant que l'ensemble des plans de l'administration ont été intégrés dans le Programme Stratégique Transversal;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'évaluation finale du Programme Stratégique Transversal 2019-2024.

Le Président de séance précise qu'il ne s'agit pas d'un vote mais d'une prise d'acte et d'information. Ceci n'exclut pas qu'il y ait des échanges et interventions à ce sujet.

Le Bourgmestre : Le Plan stratégique est quelque chose d'assez compliqué. Le Collège s'est efforcé d'exécuter ce qui avait été prévu au départ malgré, faut-il le rappeler, les inconvénients que nous avons subis ces dernières années notamment avec les trois années COVID. Nous avons connu aussi une période avec un Directeur faisant fonction qui n'a pas toujours été la même personne. Je remercie par ailleurs ces personnes. Enfin, la nouvelle Directrice en titre n'a pas pu changer la face des choses mais elle a pu évaluer le travail qui a été exécuté. Si nous n'avons pu mettre à exécution tout ce qui a été proposé, la majorité des points a été respectée.

T. PERE : J'ai parcouru en diagonale le document. En ce qui concerne la propreté publique, vous connaissez mon point de vue et celui des citoyens. Il y a avait aussi, la préservation de la faune sur le terroir Saint Antoine, nous savons ce qu'on lui a fait au terroir saint Antoine! Dans le cadre de vie et le développement durable, on parle d'une période de 2019-2022 et depuis plus rien! J'ai lu aussi : "Faire des cimetières, des lieux plus agréables", j'ai inscrit un smiley avec un sourire jusqu'aux oreilles!

G. NITA : Le PST est une obligation pour toutes les communes. C'est un outil de gouvernance pour la majorité et le Collège. Quand on reprend toutes les fiches, on a l'impression qu'il n'y a pas d'Echevin dans certains services. Les remarques sur certaines fiches sont "supprimée" ou "en cours". C'est dommage. La Directrice générale n'est pas là aujourd'hui pour le présenter et aussi défendre ses services, son personnel. Comme le disait mon collègue, Monsieur PERE, les efforts en propreté sont insuffisants, il y en a encore à faire. On sait que dans l'administration tout ne va pas bien. Il y a beaucoup d'incohérences entre les services. Exemple : en 2018 quand j'étais Echevin, on a procédé à l'achat de caméras et de caméras fictives. La plupart ne sont pas installées. L'amélioration des rues, la sécurité, le stationnement sont des exemples que l'on peut reprendre qui sont des idées proposées avant mon départ. L'élévatrice a été achetée. Les zones bleues ont été mises en place et nous n'avons toujours pas le matériel pour constater les infractions! . Il n'y a plus qu'un seul constatateur au sein du service prévention. Il y a beaucoup d'incohérences dans votre PST. Nous souhaitons avancer pour nos citoyens. On ne peut pas dire à la population qu'il s'agit du meilleur plan dans la majorité.

D. PARDO : Je ne vais pas revenir sur le PST car j'ai travaillé avec l'équipe en place mais je regrette ici l'absence de la Directrice générale pour apporter les éléments de réponses à différentes questions sachant qu'il y a une date butoir, le 30 juin. On arrive à la limite de l'échéance.

Le Bourgmestre : C'était un programme très ambitieux mais sans savoir qu'en chemin nous allions avoir tant d'obstacles à affronter. Le COVID, mais aussi des agents qui n'étaient pas vraiment à leur place ni formés. Quand on me parle du cimetière ou de certaines choses, nous avons eu un moment donné des instructions d'instances supérieures qui ont décidé que la nature devait reprendre ses droits. Il y a toute une série de communes, qui naïvement peut-être ou saisissant l'occasion, ont moins entretenu les cimetières. Je suis souvent intervenu en disant que l'on ne pouvait pas faire que cela et certains citoyens ne comprenaient pourquoi il y avait ce laisser aller. Le repos de nos êtres chers méritaient mieux que ça et je suis tout à fait d'accord. Nous avons repris un peu la main et remis de l'ordre mais il y a beaucoup de travail. Ce n'est pas facile. Il y a aussi des faits internes, l'absence d'un Directeur. Nous intervenons auprès du Directeur adjoint, d'un brigadier.

La malpropreté dans notre commune. Je crois qu'aucun d'entre nous n'est coupable. Nous avons parmi nos citoyens, des gens qui par facilité, par incompréhension des lois peut-être, viennent déverser des déchets sur notre Commune. Accuser les autorités locales, c'est un peu facile. On est parfois même déjà intervenu sur des terrains privés pour ne pas laisser la saleté s'installer dans des endroits trop visibles. On est parfois bien inconscient de ce qui se passe sur le terrain. Soyez conciliants et réfléchissez au fait que ce n'est pas toujours si facile que cela de gérer une commune. A certains moments on est pris au piège car il n'est pas possible de se rendre tous les jours sur place sur l'entièreté de l'entité.

Je suis quand même satisfait de ce qui a été fait même si tout n'a pas pu être fait. On n'est peut-être pas allé au bout des choses à certains moments dans le PST mais beaucoup de choses ont été exécutées afin d'oeuvrer pour le bien de la commune.

G. NITA : le PST devait être présenté à mi-mandature et nous n'avons pas eu accès à ce document. Nous déplorons cette attitude. Des choses avaient été mise en place fin de mandature précédente et n'ont pas été poursuivies à mon départ. Tout ce que j'avais mis en place a été balayé... Je me répète, on a l'impression que certains services n'ont pas d'Echevin.

Le Bourgmestre : le PST est présenté ici pour la deuxième fois.

J. CONSIGLIO : c'est à vérifier mais je ne crois pas qu'il y ait eu une présentation.

T. PERE : Je précise que nous avons parfois apporté des solutions dont la majorité n'a pas tenu compte.

4. Communication de la tutelle et autres informations

Information:

Assemblée Générale du 20 juin 2024 de l'AIS "Des Rivières" ASBL -

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2023 ;
2. Rapport d'activités pour l'année 2023 ;
3. Bilan et comptes résultats pour l'année 2023 ;
4. Rapport de l'Expert-Comptable, M. PARIEEA;
5. Approbation des comptes annuels ;
6. Décharge aux administrateurs et à l'Expert-Comptable;
7. Approbation du budget pour l'année 2024 ;
8. Rapport annuel de « rémunérations »
9. Points divers.

DECIDE:

A l'unanimité

Article unique: de prendre acte de l'information reprise ci-dessus.

RATIFICATION

5. Ratifications de factures

1. Société Coquelet Ratification facture n°243187 du 26/04/2024 d'un montant 370,26€ TVAC - Déclenchement de l'alarme incendie au Hall des Sports d'Hornu, rue Barbet.
2. Ratification factures du Centre Culturel de Boussu factures n° 240029 de 28,00€ et n° 240028 de 24,00€ du Centre Culturel de Boussu pour un montant total de 52,00 € TVAC : représentations théâtrales du 20/02/24 (factures de 24€ et 28€)
3. Ratification facture : Honoraires du vétérinaire BLONDIAU - Prestations Marché Boussu mars & avril 2024 d'un montant de 2.637,00€;

DECIDE:

A l'unanimité

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

PERSONNEL - GRH

6. Rapport de rémunération 2024 - Exercice 2023 - Article L6421-1 du CDLD

Vu le décret Gouvernement Wallon du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres

publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "*le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale*" ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport annuel de rémunération pour les communes, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales, sociétés de logement de services publics et société à participation publique locale significative, est fixé dans les annexes de l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'AGW du 31/05/2018 pris en exécution des art. L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2024 ;

Vu le rapport annexe ;

Sur proposition du Collège du 05/06/2024 ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article unique : d'adopter le rapport de rémunération écrit (en annexe) reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2023 par les mandataires et de transmettre ledit rapport au Gouvernement Wallon pour le 01/07/2024.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

7. Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 29 mai 2024;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2023 sont soumis au conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ *Le compte budgétaire de l'exercice 2023 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se présente comme suit:*

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 41.190.976,57	€ 22.645.206,10
Non Valeurs (2)	€ 73.188,20	€ 0,00
Engagements (3)	€ 29.504.533,50	€ 21.048.276,43
Imputations (4)	€ 29.224.723,71	€ 5.761.428,55
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 11.613.254,87	€ 1.596.929,67
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 11.893.064,66	€ 16.883.777,55

2/ *En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2023 s'arrêtent à :*

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	€ 103.750.703,18	€ 103.750.703,18

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 28.212.592,03	€ 30.791.872,99	€ 2.579.280,96
Résultat d'exploitation (1)	€ 31.805.896,06	€ 33.974.723,31	€ 2.168.827,25
Résultat exceptionnel (2)	€ 1.183.311,88	€ 2.056.365,96	€ 873.054,08
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 32.989.207,94	€ 36.031.089,27	€ 3.041.881,33

3/ *la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2023*

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

- *Le compte budgétaire de l'exercice 2023 du service ordinaire et du service extraordinaire*

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 41.190.976,57	€ 22.645.206,10
Non Valeurs (2)	€ 73.188,20	€ 0,00

Engagements (3)	€ 29.504.533,50	€ 21.048.276,43
Imputations (4)	€ 29.224.723,71	€ 5.761.428,55
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 11.613.254,87	€ 1.596.929,67
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 11.893.064,66	€ 16.883.777,55

• *La comptabilité générale - Bilan*

Bilan	ACTIF	PASSIF
	€ 103.750.703,18	€ 103.750.703,18

• *La comptabilité générale - Compte de résultat*

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 28.212.592,03	€ 30.791.872,99	€ 2.579.280,96
Résultat d'exploitation (1)	€ 31.805.896,06	€ 33.974.723,31	€ 2.168.827,25
Résultat exceptionnel (2)	€ 1.183.311,88	€ 2.056.365,96	€ 873.054,08
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 32.989.207,94	€ 36.031.089,27	€ 3.041.881,33

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière

Monsieur C. MASCOLO sort de séance.

Monsieur HOMERIN remercie les services des finances pour le travail effectué.

8. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2024

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2024;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 4834 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 12.728 ;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 29/05/2024;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	6.042.415,97	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	9.100.000,00	

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	1.308.490,87	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	9.150.709,06	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3.994,12	
Virements internes	56000	3.871,76	
Paielements en cours	58001		50.215,00
Paielements en cours	58300		
		25.609.481,78	50.215,00
			25.559.266,78

Su proposition du Collège Communal du 05/06/24;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 mars 2023,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

9. Bourgmestres pour la Paix - Cotisation de membre de l'exercice 2024

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Considérant que la commune est membre du réseau international Bourgmestres pour la Paix;

Considérant le courrier daté du 03 mai 2024 de Monsieur Filip Deheegher de la ville d'Ypres, membre de "Bourgmestres pour la paix", demandant l'octroi d'une cotisation 2024 par notre Administration, dont voici un extrait:

"Votre ville/municipalité est membre du réseau international Bourgmestres pour la Paix. Ypres est vice-présidente du réseau et fonctionne comme coordinatrice régionale pour notre pays et

agit comme le lien entre Hiroshima et les membres belges. Les villes et communes membres de Bourgmemstres pour la Paix paient une cotisation volontaire annuelle de € 50. Environ 17 euros de cette somme sera transféré au secrétariat à Hiroshima. Avec le reste du montant, des initiatives peuvent être lancées en Belgique. Nous espérons que vous paierez la cotisation en 2024 et que vous resterez ainsi un partenaire important du réseau mondial porteur d'un important message de paix !"

Considérant que l'association "Bourgmemstres pour la paix" est un réseau international qui opte pour la réalisation de différentes initiatives, à savoir : la commémoration conjointe du 6 au 9 août avec le drapeau des Bourgmemstres pour la Paix, les expositions sur l'impact de l'utilisation des armes nucléaires *en Belgique et la signature de l'Appel des villes ICAN*;

Considérant que l'association "Bourgmemstre pour la paix" compte sur la coopération de notre administration ;

Considérant que ce travail a un coût pour le réseau;

Considérant que le 16 avril 2024, l'Administration a reçu une invitation à payer d'un montant de 50 € relative à la cotisation 2024;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2024,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer son accord sur le versement d'une cotisation de 50 € à l'association "Bourgmemstre pour la paix".

Article 2 : de prévoir cette somme à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 du service ordinaire.

Monsieur C. MASCOLO réintègre la séance.

10. CPAS – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 22 mai 2024;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 22 mai 2024;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 202335 du 8 mai 2024 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 28 mai 2024 a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2023 qui se synthétisent de la manière suivante :

1/ **En comptabilité budgétaire:**

	COMPTE BUDGETAIRE	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés	+	21.064.844,70	279.713,69
	Non-valeurs et irrécouvrables	-	1.065,68	0,00
	Droits constatés nets	=	21.063.779,02	279.713,69
	Engagements	-	20.460.243,38	275.457,24
	Résultat budgétaire	=	603.534,64€	4.256,45€
2.	Engagements		20.460.243,38	275.457,24
	Imputations	-	20.325.260,61	215.794,87
	Engagements à reporter	=	134.982,77€	59.662,37€
3.	Droits constatés nets	+	21.063.779,02	279.713,69
	Imputations	-	20.325.260,61	215.794,87
	Résultat comptable	=	738.518,41€	63.918,82€

2/ **En comptabilité générale:**

- Le compte de résultats présente un boni de l'exercice de 302.938,19 euros. Il se compose d'un boni d'exploitation de 484.995,52 € et d'un mali exceptionnel de -182.057,33 €.
- Le bilan au 31 décembre se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

BILAN			
ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés (biens acquis par le CPAS de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	10.205.581,30	Fonds propres (moyens investis par le CPAS et dont il est propriétaire)	11.837.098,93
Actifs circulants (avoirs et droits du CPAS à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	4.631.170,97	Dettes (moyens mis à disposition du CPAS par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	2.999.653,34
TOTAL ACTIF	14.836.752,27	TOTAL PASSIF	14.836.752,27

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2024;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2023 du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

11. **C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives »;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 22 mai 2024;

Considérant que le Comité de concertation Commune / CPAS s'est réuni le 22 mai 2024;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 202371 du 22 mai 2024 de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant qu'en date du 28 mai 2024, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2024 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2024 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	21.997.560,37 €	22.445.821,17 €
Exercices antérieures	718.749,12 €	175.711,73 €
Prélèvement	0,00 €	94.776,59 €
Total général	22.716.309,49 €	22.716.309,49 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 230.000 € (Fonds de réserve ILA 80.000 € et Fonds de réserve ordinaire Social 150.000 €);

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 100.811,35 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 3.650.000 €, soit une diminution de 350.000 € par rapport au budget 2024;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2024 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	561.350,00 €	778.458,50 €
Exercices antérieures	4.256,45 €	25.000,00 €
Prélèvement	242.650 €	4.797,95 €
Total général	808.256,45 €	808.256,45 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de

réserve du service extraordinaire s'élève à 246.205,89 € (Fonds de réserve général 115.754,30 €, fonds réserve Home Guérin 51.969,76 €, fonds réserve ILA 78.481,83 €);

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2024
Emprunts communaux	502.400€
Fonds de réserve général	98.150,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	144.500,00 €
Fonds de réserve ILA	56.950,00 €
<i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i>	6.256,45 € (dont 4.256,45 € de boni ex. antérieur)

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Sur proposition du Collège communal du 5 juin 2024;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2024 du service extraordinaire du CPAS par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ,

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2024 du service ordinaire du CPAS par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ,

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

12. **F.E. Saint-Charles - Exercice de la Tutelle - Approbation du compte 2023**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifié par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 04 avril 2024, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la transmission du compte 2023 par la Fabrique d'église à la commune en date du 19 avril 2024 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2021	Compte 2022	Budget 2023 MB incluses	Compte 2023
Chapitre I : Recettes ordinaires	41.510,94€	46.025,70€	42.873,49€	43.266,73€

Nature	Compte 2021	Compte 2022	Budget 2023 MB incluses	Compte 2023
Supplément communal	32.129,44€	35.994,46€	26.798,45€	26.798,45€
Autres	9.381,50€	10.031,24€	15.255,04€	16.019,13€
Chapitre II : Recettes extraordinaires	5.957,17€	17.818,37€	7.687,55€	9.180,04€
Subside communal	0,00€	8.810,35€	4.337,85€	4.337,85€
Reliquat présumé pour budget				
Reliquat année précédente	5.957,17€	9.008,02€	3.349,7€	4.842,19€
compte				
Autres	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	47.468,11€	63.844,07€	50.561,04€	52.446,77€
Chapitre I : Dépenses arrêtees par l'Évêché	8.364,33€	18.239,72€	12.922,00€	6.591,30€
Objets de consommation	7.597,81€	17.129,80€	11.497,00€	6.100,45€
Entretien du mobilier	315,04€	415,39€	450,00€	300€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	451,48€	694,53€	975,00€	190,85€
I : Dépenses ordinaires	30.095,76€	31.951,82€	33.301,19€	33.301,19€
Gages et traitements	17.175,41€	18.355,76€	17.895,45€	17.895,45€
Réparations et entretien	1.921,37€	1.574,77€	1.866,58€	1.187,46€
Dépenses diverses	10.998,98€	12.021,29€	13.539,16€	14.256,28€
II : Dépenses extraordinaires	0,00€	8.810,34€	4.337,85€	4.337,85€
52. Déficit présumé de l'exercice	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	38.460,09€	59.001,88€	50.561,04€	44.230,34€
Reliquat positif du compte	9.008,02€	4.842,19€	0,00€	8.216,43€

Avis de l'Évêché

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Évêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Vu l'avis de l'Évêché du 16 mai 2024, réceptionnée en date du 22 mai 2024, arrêtant définitivement le compte 2023 avec les remarques suivantes;

D15 : la déclaration de créance pour des fleurs de 47,50€ est à imputer en D12

Dès lors, il y'a lieu de modifier les articles suivantes :

D12 : 47,50€ au lieu de 0,00€

D15 : 143,35€ au lieu de 190,85€

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 01 juillet 2024 ;

Suite aux travaux de contrôle effectués par le service, il est noté que le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Charles ne présente aucune remarque ;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2023 F.E. Saint-Charles - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2024;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

par 11 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : d'approuver la délibération du 04 avril 2024, par laquelle le conseil de la fabrique d'Église arrête le compte, pour l'exercice 2023.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	43.266,73€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.798,45€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	9.180,04€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.337,85€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.842,19€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	6.591,30€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	33.301,19€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	4.337,85€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	52.446,77€
Dépenses totales	44.230,34€
Résultat comptable	8.216,43€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. Fabrique d'Eglise Protestante - Exercice de la tutelle - Approbation du compte 2023.

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 19 avril 2024 accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du compte 2023 par la Fabrique d'église à la commune en date du 23 avril 2024;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier au Synode ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

<u>Nature</u>	<u>Compte 2021</u>	<u>Compte 2022</u>	<u>Budget 2023 + MB incluse</u>	<u>compte 2023</u>
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	<u>18.745,95€</u>	<u>14.791,11€</u>	<u>13.122,46€</u>	<u>12.597,55€</u>
Supplément communal	14.925,98€	14.481,50€	12.472,46€	12.472,46€
Autres	3.819,97€	309,61€	650,00€	125,09€
<u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u>	<u>3.737,52€</u>	<u>13.624,04€</u>	<u>11.045,54€</u>	<u>9.071,96€</u>
Subside communal	0,00€	0,00€	0,00 €	0,00 €
Reliquat présumé pour budget		0,00€	0,00 €	0,00 €
Reliquat année précédente pour compte	3.737,52€	13.624,04€	11.045,54€	9.071,96€
Autres	0,00€	0,00€	0,00 €	0,00 €
Total général des recettes	22.483,47€	28.415,15€	24.168,00€	21.669,51€
<u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode</u>	<u>8.859,43€</u>	<u>18.118,36€</u>	<u>16.025,00€</u>	<u>9.142,89 €</u>
Objets de consommation	3.948,22€	17.385,79€	13.700,00 €	7.297,98 €
Entretien du mobilier	200,00€	0,00€	1.425,00 €	904,45 €
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	810,98€	732,57€	900,00 €	940,46 €
<u>I : Dépenses ordinaires</u>	<u>3.900,23€</u>	<u>7.401,45€</u>	<u>8.143,00€</u>	<u>7.643,50€</u>
Gages et traitements	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Réparations et entretiens	560,79€	3.925,48€	4.200€	4.320,74€
Dépenses diverses	3.339,44€	3.475,97€	3.943,00€	3.322,76€
<u>II : Dépenses extraordinaires</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>
Total général des dépenses	12.759,66€	25.519,81€	24.168,00€	16.786,39€
Reliquat du compte	13.624,04€	2.895,34€	0,00	4.883,12€

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 15 mai 2024;

Considérant que, de ce fait, l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 24 juin 2024 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle effectués par le service, il a été constaté que le compte 2023 de la fabrique d'église Protestante ne présente aucune remarque concernant les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2023 F.E. Protestante - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

DECIDE:

Par 12 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions

Article 1: d'approuver la délibération du 19 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2023.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>12.597,55€</u>
------------------------------------	--------------------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.472,46€
Recettes extraordinaires totales	9.071,96€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.071,96€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.142,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.643,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	21.669,51€
Dépenses totales	16.786,39€
Résultat comptable	4.883,12€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. F.E. Saint-Martin - Exercice de la tutelle sur le compte de l'exercice 2023 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 22 avril 2024, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du compte 2023 par la Fabrique d'église à la commune en date 23 avril 2024;

Considérant le dépôt par la fabrique d'église du compte à l'Évêché le 23 avril 2024 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2021	Compte 2022	Budget 2023 + MB inclus	compte 2023
Chapitre I : Recettes ordinaires	62.019,94€	72.047,19€	66.392,96€	73.400,73€
Supplément communal	49.827,35€	56.594,69€	53.821,21€	53.821,21€
Autres	12.192,59€	15.452,50€	10.216,39€	17.775,16€
Chapitre II : Recettes extraordinaires	769,71€	1.354,05€	57.767,53€	3.627,60€
Subside communal	0,00€	769,71€	56.250,00€	0,00€
Reliquat présumé pour budget	0,00€	584,34€	1.517,53€	0,00€
Reliquat année précédente compte				
Autres	769,71€	0,00€	0,00€	3.627,60€
Total général des recettes	62.789,65€	73.401,24€	124.160,49€	77.028,33€
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.290,46€	12.178,33€	14.255,00€	26.623,93€
Objets de consommation	7.480,86€	10.554,14€	11.735,00€	25.661,09€
Entretien du mobilier	590,19€	650,90€	720€	440€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.219,41€	973,29€	1800€	632.84€
I : Dépenses ordinaires	48.301,96€	51.218,98€	53.655,49€	56.997,91€
Gages et traitements	21.903,23€	23.250,50€	24.217,83€	25.915,13€
Réparations et entretien	4.993,44€	6.323,37€	6.505,00€	6.700,84€
Dépenses diverses	21.405,29€	21.645,11€	22.932,66€	24.381,94€
II : Dépenses extraordinaires	4.612,89€	16.874,02€	56.250,00€	15.900,59€
Total général des dépenses	62.205,31	80.271,33€	124.160,49€	99.522,43€
Reliquat positif du compte	584,34€	-6.870,09€	0,00€	-22.494,10€

Considérant la décision de l'Évêché du 13 mai 2024 réceptionnée en date du 15 mai 2024, arrêtant définitivement le compte 2023 avec les remarques suivantes :

D06b : la facture de régularisation de la rue de wasmes de 16.856,81 est à imputer en extraordinaire(D61) vu le montant. Par ailleurs, il y'a lieu d'ajouter une recette équivalente en R23 correspondant à l'apport de fonds propre pour faire face à cette dépense imprévue / D61 : les frais relatifs à des travaux extraordinaires à l'église sont à imputer en D56./D06d : les sacs poubelles sont à imputer en D10, les frais de réception en D50k, l'affiche pour la vente d'une maison en D45.la dépense relative à une messe de funérailles est rejetée car elle est du ressort de la paroisse et non de la Fabrique d'église.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D06b : 345,90€ au lieu de 17.202,71€

D61 : 16.856,81€ au lieu de 8.497,83€

D56 : 8.497,83€ au lieu de 0,00€

D06d : 24,86€ au lieu de 383,56€

D10 : 20,00€ au lieu de 0,00€

D45 : 57,10€ au lieu de 53,41€

D50k : 235,01€ au lieu de 100,00€

R23 : 16.856.81€ au lieu de 0,00€

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 24 juin 2024.

Analyse du service

D27 : Entretien et réparation de l'église

Le service propose que le remboursement de la facture soit effectué au nom de la personne qui a procédé à l'achat.

R23 : Remboursement des capitaux

Selon l'avis de l'évêché, il fallait transférer une somme de 16.586,81€ à a rubrique R23 . Cependant, cette somme n'ayant fait l'objet d'aucun remboursement, elle ne sera pas inscrite dans le compte 2023.

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2023 F.E. Saint-Martin - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2024,

DECIDE:

Par 11 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : d'approuver la délibération du 22 avril 2024, par laquelle le conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2023.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	73.400,73€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	53.821,21€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	3.627,60€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	23.623,93€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	56.997,91€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	15.900,59€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	77.028,33€
Dépenses totales	99.522,43€
Résultat comptable	-22.494,10€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. ASBL Gy Seray Boussu - Restauration du châtelet Phase III - Demande d'une avance de trésorerie de 500.000,00€ permettant le financement de la fin des travaux

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil communal du 3 mai 2010 a approuvé la convention d'occupation et d'utilisation du château de Boussu par l'Asbl Gy Seray;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021 octroyant un subside extraordinaire de 700.000,00€ à l'ASBL Gy Seray pour la Phase III de la restauration du châtelet ;

Considérant que ce subside de 700.000,00€ est destiné à couvrir la part des travaux non subsidiée par le Commissariat du Tourisme, l'Awap et la province de Hainaut ainsi que le solde des honoraires de l'architecte et les révisions de prix :

- Offre de l'entreprise = 2.329.589,61€ tvac
- Subside du CGT = - 1.453.700,00€ tvac
- Subside de l'AWap = - 323.261,42€ tvac
- Subside de la province de Hainaut = - 17.240,61€ tvac (lié à l'AWap)
- Subside de la commune de Boussu = - 4.310,15€ tvac (lié à l'AWap)

A charge de l'ASBL / Commune 531.077,43€ tvac
Estimation solde honoraires + Révisions + 168.922,57€ tvac
700.000,00€ tvac

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021 une avance sur le subside de 500.000,00€ à été versée l'Asbl Gy Seray afin lui permettre de faire face aux premiers états d'avancement de travaux dans l'attente de la liquidation du subside octroyé par le Commissariat du Tourisme;

Considérant qu'après vérification des documents reçus de l'ASBL Gy Seray, le Collège Communal du 06 décembre 2023 a autorisé le versement de 200.000,00€ correspondant au solde du subside octroyé;

Considérant qu'une réunion budgétaire a eu lieu ce mardi 28/05/24 entre les membres de l'ASBL, l'auteur de projet Denis Coster et le service de la direction financière de la commune;

Considérant que lors de cette réunion, à l'analyse du décompte final avec l'auteur de projet, il a été mis en évidence que malgré les économies réalisées sur le chantier (+/- 150.000,00€), la révision du prix des matériaux (+/- 25%) a conduit à une **augmentation** d'environ **500.000,00€** par rapport à la commande initiale;

Considérant que l'ASBL doit encore honorer :

- les états d'avancement 22, 22bis et le décompte final à l'entrepreneur Monument Hainaut pour un montant total estimé à 310.000,00€;
- les solde des honoraires à l'auteur de projet pour 103.000,00€;

Considérant qu'afin de pouvoir liquider certaines factures, l'ASBL Gy Seray a transféré un montant de 77.000,00 € de son compte de gestion courante vers le compte dédié aux travaux de la phase III;

Considérant que celle-ci doit reconstituer la trésorerie afin d'honorer le paiement des salaires;

Considérant que l'ASBL étant toujours en attente de la liquidation du solde du subside de l'Awap (+/- 117.000,00€) et de la province (+/- 17.000,00€), les factures dues par l'ASBL ne peuvent pas être payées;

Considérant qu'après vérification, le solde du compte bancaire dédié aux travaux s'élève à ce jour à 87,19€;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'ASBL sollicite une **avance de trésorerie de 500.000,00€** lui permettant de liquider les factures en souffrance et ainsi éviter les amendes pour retard;

Considérant qu'il sera demandé à l'ASBL de rembourser partiellement l'avance perçue, et ce, après réception des dernières tranches de subsides;

Considérant qu'un subside extraordinaire correspondant aux derniers états d'avancement, note d'honoraire et reconstitution de la trésorerie de l'ASBL sera inscrit à la deuxième modification

budgétaire;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : de prendre connaissance de la situation de trésorerie de l'ASBL Gy Seray suite à la restauration du châtelet phase III.

Article 2 : d'octroyer à l'ASBL Gy Seray une avance de trésorerie de 500.000,00€ , récupérable partiellement en fonction des subsides de la l'AWap, et de la Province .

Article 3 : de procéder ,à la deuxième modification budgétaire de 2024, à l'inscription d'un subside extraordinaire correspondant au solde de l'avance de trésorerie non récupérée .

Article 4 : qu'au vu des montants déjà engagés pour les travaux de restauration du Château de Boussu, le Conseil communal décide de clôturer l'intervention communale à cette phase III et de ne pas entamer de phase IV.

G. NITA : on parle d'avance de trésorerie puis de subside. Est-ce un subside supplémentaire? ou est-ce un subside pour faire face à leurs dépenses? Si c'est une avance de trésorerie, ils vont devoir rembourser.

J. HOMERIN : article 3 précise bien qu'il s'agit d'un subside extraordinaire. Pour pouvoir faire face à leurs dépenses.

J. RETIF : d'après mes renseignements, c'était bien une avance de trésorerie donc normalement la commune va récupérer la somme.

S. NARCISI : il y a une augmentation des prix des matériaux et c'est pour cela que L'ASBL fait cette demande.

J. HOMERIN : c'est la commune qui quelque part finance le projet donc si on leur demande de rembourser, la commune devra augmenter la part de subside octroyé pour que l'ASBL puisse à son tour rembourser la commune.

G. NITA : C'est l'intitulé qui porte à confusion.

J. HOMERIN : si vous lisez l'article 3 la proposition est bien un subside extraordinaire

J. RETIF : c'est une incohérence, soit c'est une avance de trésorerie soit c'est un subside.

J. HOMERIN : si vous votez l'article 3, c'est un subside.

C. MASCOLO : Il faut changer l'intitulé du point. On ne peut pas laisser "avance de trésorerie" comme cela. On nous a bien spécifié que c'était une avance de trésorerie et aujourd'hui on apprend que c'est un subside extraordinaire. 500.000€, ce n'est pas rien pour la Commune. C'est conséquent!

J. CONSIGLIO : si on lit l'article 3, c'est bien un subside extraordinaire.

M. VACHAUDEZ : pour compenser l'augmentation des charges.

D. PARDO : Est-ce qu'on a la certitude aujourd'hui que l'ASBL n'a encore rien rentré auprès de la Région wallonne dans le cadre de cette phase 4? Et si tel est le cas, est-ce que la Commune va devoir respecter ses engagements par rapport à ça? ou est-ce qu'il n'y a encore rien eu concernant la phase 4 ?

J. HOMERIN : Si vous vous souvenez il y a eu un dossier dans lequel la phase 4 avait été évoquée. L'asbl a eu des contacts pour une phase 4 mais au niveau communal ils iront sans nous. Le conseil communal ne s'est pas engagé. L'asbl prendra ses responsabilités et financera.

D. PARDO : est-ce que l'on peut acter aujourd'hui qu'il n'y aura pas de phase 4 au niveau du Château? Est-ce que le Conseil peut voter cela et se prononcer contre une phase 4 ?

Le Bourgmestre : on vous propose de le voter, il n'a pas lieu d'intervenir pour ça. Il est certain qu'à l'avenir, il faudra être très vigilant. On nous propose toujours de rénover. C'est joli mais jusqu'à présent, aucun des travaux de s'est conclu dans le budget prévu au départ, il y en a toujours eu pour plus. On nous a présenté de manière élégante une demande de subside mais c'est un subside que l'on ne reverra jamais. Une convention existe depuis très longtemps et on continue à articuler tout ce qu'il se passe au Château sur base de cette convention. La convention prévoit que la Commune va intervenir lorsque qu'il y a un problème. Il faudra peut être revoir un peu cette convention et peut-être se décider fermement pour qu'il n'y ait pas de phase 4. Je peux vous dire qu'il y déjà eu un pourparler avec le Ministre-Président et peut-être la Ministre DE BUE. J'ai mis un stop mais apparemment si on le fait tout de suite, on peut prétendre à un subside, si on attend on n'en n'aurait pas. Si subside il devait y avoir, on va se retrouver avec le même problème, cela ne suffira pas et on

devra intervenir. On commence à exécuter les travaux 2 ans après et ils se terminent 3 ans plus tard, les matériaux ont chaque fois augmentés.

D. PARDO : d'où ma question. Dans l'article 4, il faudrait modifier en "ne pas envisager la demande de subside pour la phase 4" parce que "entamer", on parle de travaux.

J. CONSIGLIO : puisqu'il y a une convention qui oblige la commune à intervenir, ne faudrait-il pas ajouter à la suite de l'article 4, que la convention sera dénoncée en cas de non-respect de cette décision? Si il y a une obligation conventionnelle, on peut dénoncer la convention en cas d'infraction.

Le Bourgmestre : le Conseil communal a toujours un droit de veto.

J. CONSIGLIO : que dit la convention?

J. RETIF : on s'écarte du sujet, le point ne concerne pas la phase 4 mais la phase 3. L'asbl a, à ma connaissance, un subside la Région wallonne et du Patrimoine, mais je ne sais pas à combien il s'élève. Si on tient absolument parler de la phase 4 ce qui n'est pas le sujet, je crois que l'on ne peut pas préjuger de l'attitude du prochain Conseil communal.

J. HOMERIN : toujours est-il que nos représentants communaux devront être attentifs. Les représentants communaux au Conseil d'administration de Gy Seray Boussu.

D. PARDO : pour avoir été membre au Conseil d'administration, je peux vous dire qu'il y en interne un autre conseil d'administration, les décisions sont prises bien avant que le Conseil n'ait eu lieu et avec parfois des membres du Collège dans certains cas.

G. NITA : y a-t'il moyen de changer le libellé du point et dire que c'est un subside extraordinaire et plus une avance de trésorerie? L'asbl en a la gestion mais le Château appartient à la Commune, des membres du Conseil communal sont administrateurs de l'ASBL. On se retrouvera pris entre le marteau et l'enclume. Alors changeons le libellé du point et votons en âme et conscience.

J. CONSIGLIO : on peut changer le libellé et je suis pour mais cela ne changera en rien la situation. J'ai un peu l'impression que nous avons perdu le contrôle de la gestion financière de cette asbl.

G. CORDA : la phrase qui pose problème est celle-ci : "*Considérant qu'il sera demandé à l'ASBL de rembourser partiellement l'avance perçue, et ce, après réception des dernières tranches de subsides*". L'asbl attend sa dernière tranche de subside et est coincée pour payer le personnel. Ils nous demandent de leur avancer.

Le Bourgmestre : il faut passer au vote. L'asbl doit encore recevoir des subsides mais je pense que l'on atteint pas la somme de 100.000€. Aujourd'hui, il faut se décider. Si nous n'avancions pas l'argent pour payer les factures. Tout va rester bloqué. Les finitions ne seront pas faites. L'ASBL risque de se retrouver devant les tribunaux pour non paiement.

J. CONSIGLIO : le texte est sujet à interprétation. Cela pose problème. Il fait que le texte soit clair et non équivoque.

C. HONOREZ : sur quoi allons-nous voter? Je pense que cela est confus pour le Collège et donc au Conseil communal. Si l'asbl rembourse partiellement, c'est une avance de trésorerie. Si ce n'est pas le cas, c'est un subside extraordinaire. On ne peut à la fois avoir à l'article 2 une avance de trésorerie et à l'article 3 un subside extraordinaire.

Le Bourgmestre : Une entrevue a eu lieu avec la Directrice financière qui a marqué son accord.

D. PARDO : reprenons le dossier :

Considérant que l'ASBL doit encore honorer :

les états d'avancement 22, 22bis et le décompte final à l'entrepreneur Monument Hainaut pour un montant total estimé à 310.000,00€;

les solde des honoraires à l'auteur de projet pour 103.000,00€;

Considérant qu'afin de pouvoir liquider certaines factures, l'ASBL Gy Seray a transféré un montant de 77.000,00 € de son compte de gestion courante vers le compte dédié aux travaux de la phase III;

Considérant que celle-ci doit reconstituer la trésorerie afin d'honorer le paiement des salaires;

Considérant que l'ASBL étant toujours en attente de la liquidation du solde du subside de l'Awap (+/- 117.000,00€) et de la province (+/- 17.000,00€), les factures dues par l'ASBL ne peuvent pas être payées;

Considérant qu'après vérification, le solde du compte bancaire dédié aux travaux s'élève à ce jour à 87,19€;"

Les 500.000€ ne sont pas uniquement que pour la phase 3 des travaux. Cela reprend aussi les salaires.

Les 500.000€ ne correspondent pas à l'article 3 qui est proposé mais à l'article 4 qui est de dire que le Conseil décide de clôturer l'intervention dans la phase 3 et de ne pas entamer.

La demande de subside qui est faite ici, reprend les travaux et les salaires. Ce n'est pas uniquement la phase 3 des travaux.

Le Bourgmestre : ils ont besoin au minimum 413.000€ et peuvent espérer recevoir 134.000€. Pour être à l'aise et en accord avec la Directrice financière, ils ont arrondis à 500.000€. A partir du

moment où ils nous remboursent au moins la différence entre les 413.000€ et les 500.000€. Puis les 134.000€ à recevoir, ensuite. Je ne pense pas que nous puissions refuser. C'est même la Commune qui va être mise en difficulté.

G. NITA : la question est toujours de savoir si c'est une avance ou un subside?

Le Bourgmestre : si vous accordez un subside extraordinaire, on ne reverra rien.

C. HONOREZ : Je suis d'accord avec Monsieur Pardo, il y a une partie qui concerne les travaux et une autre l'emploi. Si nous voulons tous nous accorder sur le principe qu'il ne serait pas honorable de s'opposer à ce qui mettrait les employés en difficulté. Il faut voir la question de la sécurité de l'emploi et que les employés qui ont travaillé puisse être rémunérés. En ce qui concerne les travaux, il y a aussi une question de principe. Si on est dans une avance de trésorerie, on leur demande de rembourser ce qu'ils peuvent rembourser même si c'est un montant assez dérisoire. Si nous accordons un subside, et je rejoins Monsieur le Bourgmestre, on n'en reverra plus la couleur. En finalité, ce ne sera pas que 500.000€ mais 500.000€ plus le subside qu'ils vont obtenir. Sur le principe, je ne suis pas du tout opposée au partiellement.

G. NITA : y a-t'il une urgence ou pouvons-nous reporter le point et présenter un point qui tienne la route? car nous devons voter l'article 3

C. MASCOLO : on pourrait juste se prononcer sur les articles 1 et 2 et présenter les articles 3 et 4 qui pourraient faire l'objet d'un prochain point au Conseil communal.

J. HOMERIN : pour l'ASBL, c'est une avance de trésorerie mais pour nous c'est un subside extraordinaire que nous sommes obligés d'inscrire en modification budgétaire n°2. Nous devons prendre la décision aujourd'hui car ensuite, nous serons en affaires courantes et nous ne pourrions plus engager la Commune dans de nouvelles dépenses.

G. NITA : il y a moyen de faire une modification au Cahier des charges. Si vous inscrivez la somme comme subside extraordinaire, l'asbl peut jouer sur les mots et dire nous lui avons fourni un subside. Il faut rester cohérent. On est d'accord de donner une avance de trésorerie.

Peut-on reporter le point? Pas pour ennuyer les gens mais pour que tout le monde soit raccord. C'est le plus simple...

J. HOMERIN : pour faire l'avance de trésorerie, nous sommes obligés de passer par la modification budgétaire étant donné que la somme n'est pas inscrite au budget. Et pour inscrire la somme en modification budgétaire n°2, nous sommes obligés de voter aujourd'hui car après, il sera trop tard.

D. PARDO : ils ne recevront pas l'argent maintenant mais seulement en fin d'année

J. HOMERIN : oui

Le Bourgmestre : ce qui est important, c'est ce que l'on vous propose. On peut ajouter à l'article 2 "récupérable partiellement en fonction des subsides de la l'AWap, et de la Province".

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

16. Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Modification du CSCH n°MPH/2024/11

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 28 février 2024, le Collège communal a donné son accord de principe sur l'acquisition de nouveaux matériels pour la menuiserie ;

Considérant qu'en séance du 22 avril 2024, le Conseil communal a approuvé les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant toutefois qu'à la demande du service technique, les modifications suivantes ont été apportées au descriptif technique du Cahier spécial des charges :

Poste 2 --> Toupie: le service a ajouté "+ un entraineur "

Poste 18 --> Dégauchisseuse : suppression de " déplacement motorisé de la table en entrée".

Considérant le cahier des charges modifié N° MPH/2024/11 relatif au marché "Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :2024021.2024 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et avait déjà été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, en vue de la présentation du dossier, lors de la séance du 22 avril 2024 du Conseil communal;

Considérant que l'avis de légalité ne portant pas sur la description des exigences techniques reprises dans le cahier spécial des charges, l'avis remis le 29 mars 2024 reste donc valable et le nouvel avis de légalité remis pour le présent Conseil communal porte le n° 2024029 bis et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'approuver le cahier des charges modifié N° MPH/2024/11 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation de machines pour la menuiserie communale", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :2024021.2024.

17. Service extraordinaire n° de projet 20240026 - Marché public de travaux - Amélioration et égouttage de la rue des Boraines - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en son temps, le Collège communal avait décidé de procéder à la rénovation de la rue des Boraines à Hornu;

Considérant que ce dossier avait été inscrit au programme PIC 2013/16 et avait attribué une mission complète d'auteur de projet à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que ce dossier ne fut pas retenu par l'autorité subsidiante comme étant prioritaire ;

Considérant que ce dossier a été inscrit à nouveau au programme PIC 2022/2024 ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés en partie par le SPW et la SPGE pour l'égouttage ;

Considérant qu'en séance du 22/01/2024, le Conseil communal décidait:

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux relatives à l'amélioration de la voirie de la rue des Boraines, dont le coût est estimé à 86.803,99 € HTVA.

- de marquer accord sur l'offre de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'en séance du 28/09/2023, le Collège communal a approuvé l'avant-projet des travaux établi par l'IDEA et a décidé de commander le projet complet ;

Considérant que le projet complet nous est parvenu dans le courant du mois de mai 2024 ;

Considérant le projet de marché public de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue des Borains, établi par l'auteur de projet IDEA, et comprenant le Cahier Spécial des Charges, n°TCEC 129, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 1.044.087,56€HTVA - 1.167.910,64€TVAC (TVA à % différents) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73260:20240026.2024 du budget extraordinaire 2024 et qu'il a été prévu de les ajuster lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce dossier est repris dans le programme PIMACI tel qu'approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 :

Considérant que ce dossier doit être envoyé aux autorités subsidiaires pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue des Boraines comprenant le Cahier Spécial des Charges, n°TCEC 129, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 1.044.087,56€HTVA - 1.167.910,64€TVAC (TVA à % différents) ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3: d'ajuster les crédits budgétaires prévus à l'article 421/73260:20240026.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Article 4: d'envoyer ce dossier aux subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de procéder à la publication de l'avis de marché ;

Monsieur PERE se réjouit de l'avancée de ce dossier qui est "son cheval de bataille". Il demande une précision quant au terme "amélioration". Ce sera effectivement une refonte complète de l'égouttage.

18. Service extraordinaire n° de projet 20240029 - Marché public de travaux - Entretien extraordinaire des voiries - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L 1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 27 décembre 2023, le Collège communal a attribué le marché de services relatif à la mission d'auteur de projet pour l'entretien extraordinaire des voiries à Buresco SRL (BE 0864.096.190) sise Queneau, 47 à 7880 Flobecq et ce, au pourcentage d'honoraire de 7,57% ;

Considérant que le courrier de notification a été envoyé le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le courrier de commande de l'avant-projet a été envoyé le 25 janvier par voie recommandée et par e-mail ;

Considérant que l'auteur de projet disposait d'un délai de 45 jours calendrier, à dater du lendemain de la date d'envoi de la commande par courrier électronique, pour remettre l'avant-projet soit jusqu'au 11 mars 2024 ;

Considérant que cet avant-projet a été communiqué au service technique fin mars 2024 ;

Considérant qu'en séance du 17 avril 2024, le Collège communal:

- approuvait l'avant-projet établi par le bureau d'études BURESCO pour un montant total estimé à 828.138,87 € TVAC
- décidait de commander à BURESCO le projet définitif des travaux, comprenant la rue des Wallans et la rue du Moulin.
- décidait d'augmenter les crédits nécessaires à l'article 421/73560:20240029.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que le projet complet nous est parvenu dans le courant du mois de mai 2024 ;

Considérant le projet de marché public de travaux pour l'entretien extraordinaire des voiries, établi par l'auteur de projet Buresco, et comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes et estimé au montant total de 658.611,57€HTVA soit 796.920€TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Rue des Wallants au montant estimé de 326.098,05€HTVA
- Lot 2 Rue du Moulin au montant estimé de 332.513,52€HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73260:20240029.2024 du budget extraordinaire 2024 et qu'il a été prévu de les ajuster lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce dossier est repris dans le programme PIMACI tel qu'approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 ;

Considérant que ce dossier doit être envoyé aux autorités subsidiaires pour le 30 juin 2024 au plus

tard ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour l'entretien extraordinaire des voiries, établi par l'auteur de projet Buresco, et comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes et estimé au montant total de 658.611,57€HTVA soit 796.920€TVAC ;

Ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Rue des Wallants au montant estimé de 326.098,05€HTVA

- Lot 2 Rue du Moulin au montant estimé de 332.513,52€HTVA ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3: d'ajuster les crédits budgétaires prévus à l'article 421/73260:20240029.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Article 4: d'envoyer ce dossier aux subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de procéder à la publication de l'avis de marché ;

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)
--

19. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue des Chauffours n° 140 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 27/11/2007 face au n°140 de la rue des Chauffours à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne a déménagé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 22 mai 2024;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°140 de la rue des Chauffours à 7300 Boussu

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

20. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - rue Sainte Victoire n° 72 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 17/12/2019 face au n°72 de la rue Sainte Victoire à 7301 Hornu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

DECIDE:

A l'unanimité

Article unique: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°72 de la rue Sainte Victoire à 7301 Hornu.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

21. SERVICE FONCIER - Demande d'acquisition d'un terrain communal (triangle entre la rue nouveau chemin et la rue Delattre)

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant qu'un riverain de la rue Emile Verhaeren souhaite acquérir le terrain communal cadastré section 1 B 990 S 264 d'une superficie de +/- 5 ares jouxtant sa maison, le bien ne possédant pas de jardin ;

Considérant que ce riverain est soucieux de pouvoir bénéficier d'un espace vert attaché à sa maison s'engage à entretenir celui-ci;

Considérant qu'à la vue des lieux, il peut être cédé une parcelle de contenance de +/- 4,3 ares;

Considérant qu'après consultation des services urbanisme et mobilité, il appert que l'avis favorable de ceux-ci repose sur la conservation en l'état de la parcelle (non bâtie);

Vu le mail du Notaire DASSELEER relatif à la parcelle dont question et plus particulièrement ce qui suit :

" Ce terrain se situe en zone d'habitat mais ne saurait pas accueillir un nouveau logement, tout au plus des garages. J'estime donc ce terrain à 60€/m².

Par contre, vu votre souhait de constituer une servitude non aedificandi (à l'exception d'érection d'aménagement de jardin, chalet etc dans le respect du Codt), j'estime ce terrain valoir 40€/m²."

Considérant que tous les frais (géomètre, notaire, ...) seront à charge du demandeur;

Considérant qu'il convient de faire la publicité de cette vente auprès des autres riverains ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 12/06/2024,

DECIDE:

Par 15 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions

Article 1 : du principe de vente d'une partie de la parcelle cadastrée 1 B 990 S 264 pour une superficie de +/- 4,3 ares;

Article 2 : de mandater l'étude du Notaire DASSELEER pour assurer les opérations de vente de la parcelle et notamment la constitution d'une servitude non aedificandi ;

Article 3 : de prendre acte que tous les frais (géomètre, notaire, ...) liés à ces opérations seront à charge du demandeur.

J. RETIF : Le prix du m² me semble bas, 40€/m² c'est bradé. On brade le domaine public et l'espace vert en même temps.

M. VACHAUDEZ : c'est l'estimation du notaire Dasseleer. La terrain est partiellement constructible. Le terrain à bâtir chez nous est entre 70 et 90€/m²

T. PERE : Je ne m'oppose pas généralement à ce type de dossier mais ici le prix me semble bradé. L'achat de ce morceau de terrain par la personne donne une plus value à sa maison. Quid des conditions?

M. VACHAUDEZ : ce seront les conditions du CODT et la personne devra s'engager à garder les haies basses pour permettre la circulation. Les conditions seront précisées dans l'acte de vente.

C. MASCOLO : Y a t il une différence entre non-constructible et non aedificandi ?

M. VACHAUDEZ : si on laisse en l'état il est possible de construire quelques garages mais plus avec la constitution de la servitude.

Monsieur D. PARDO sort de séance.

22. Régie foncière - comptes annuels 2023 - état des recettes et dépenses - bilan - compte de résultat - annexes

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en

référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 13 novembre 2023, approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après:

- Recettes du service ordinaire : (+) 2.556.149,86 €;
- Dépenses du service ordinaire : (-) 887.073,62 €;
- Résultat budgétaire présumé : (+) 1.669.076,24 €;

Vu la délibération du Ministre des Pouvoirs Locaux, en séance du 27 décembre 2023, approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants suivants :

- Recettes du service ordinaire : (+) 1.086.672,14 €;
- Dépenses du service ordinaire : (-) 887.073,62 €;
- Résultat : (+) 199.598,52 €;
- Moyens de trésorerie: (+) 1.469.477,72 €;
- Total général: (+) 1.669.076,24 €;

Considérant que le bilan exercice 2023 peut être synthétisé comme suit :

Actifs immobilisés	1.642.838,19 €	Fonds propres et provisions	4.063.323,98 €
Actifs circulants	2.697.861,95 €	Dettes	277.376,16 €
Total actif	4.340.700,14 €	Total passif	4.340.700,14 €

Considérant qu'au 31/12/2023 les valeurs disponibles y compris le fonds de réserve sont de 2.018.613,47 €;

Considérant que le compte de résultat 2023 peut être synthétisé comme suit :

Charges		Produits	
Coût des ventes et prestations	640.028,04 €	Ventes et prestations	674.932,92 €
Charges financières	9.375,88 €	Produits financiers	18.340,90 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	Produits exceptionnels	0,00 €
Constitution au fonds de réserve	12.534,68 €	Prélèvements au fonds de réserve	12.534,68 €
		bénéfice net de l'exercice	43.869,90 €
		Réserve légale	(-) 2.193,49 €
Perte de l'exercice	0,00 €	Bénéfice de l'exercice après affectation à la réserve légale	41.676,41 €

Considérant, que le résultat de l'exercice 2023 dégage un bénéfice de (+) 41.676,41 €, la perte reportée est de (-) 1.288.579,57 € (résultat reporté de l'exercice 2022 de (-) 1.330.255,98 € +

bénéfice de l'exercice 2023 de + 41.676,41 €);

Considérant que la réserve légale constituée lors de l'exercice 2023 (5% du bénéfice net) est de 2.193,49 €, cette dernière s'élève actuellement au montant total de 23.899,91 €;

Considérant que l'état des recettes et dépenses du service ordinaire peut être synthétisé comme suit:

Droits constatés + Boni de trésorerie	2.440.939,64 €
Engagements	521.234,40 €
Boni de trésorerie	1.919.705,24 €

Considérant que le boni de trésorerie du compte budgétaire de l'exercice 2023 est de (+) 450.227,52 € (soit recettes de l'exercice propre de 971.461,92 € - dépenses de l'exercice propre de 521.234,40 €), la trésorerie globale budgétaire s'élève à 1.919.705,24 € et le fonds de réserve à 98.908,23 €;

Considérant que les pièces annexées à la présente délibération, font partie intégrante de cette dernière;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière sera rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui fera partie intégrante de la présente délibération;

Vu que le Collège Communal en séance du 05/06/2024 a décidé:

Article 1: de prendre acte du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2023 aux montants repris dans les tableaux susmentionnés.

Article 2: de prendre acte du compte budgétaire (état des recettes et dépenses) de l'exercice 2023 aux montants repris dans le tableau susmentionné.

Article 3: de présenter les comptes annuels de l'exercice 2023 au prochain Conseil communal aux fins d'approbations.

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2023 aux montants repris dans les tableaux susmentionnés.

Article 2 : D'approuver le compte budgétaire (état des recettes et dépenses) de l'exercice 2023 aux montants repris dans le tableau susmentionné.

Article 3 : D'affecter le bénéfice de la Régie foncière de l'exercice 2023 au compte général 140002 "résultat de l'exercice".

Article 4 : De charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications.

Article 5 : De transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : De communiquer aux organisations syndicales le compte 2023 conformément au Décret du 27 mars 2014.

Monsieur VACHAUDEZ remercie les services pour le travail effectué.

Monsieur D. PARDO réintègre la séance.

Monsieur J. RETIF sort de la séance.

23. Régie foncière - Modification budgétaire n°1 exercice 2024

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du

régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu que le projet de budget de l'exercice 2024 de la Régie foncière communale de BOUSSU a été approuvé par le conseil communal en séance du 22 janvier 2024, aux chiffres ci-après :

- Recettes service ordinaire : 3.225.169,32 € ;
- Dépenses service ordinaire : 2.028.998,57 € ;
- Résultat budgétaire présumé : 1.196.170,75 € ;

Vu que le projet de budget de la Régie Foncière exercice 2024, a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du Collège provincial du 6 mars 2024, aux mêmes chiffres qu'énoncé ci-dessus;

Considérant que la présente modification budgétaire se synthétise aux chiffres repris dans le tableau n° 1 en annexe, résumé comme suit :

- Recettes ordinaires après MB 1 : 3.785.798,32 € ;
- Dépenses ordinaires après MB 1 : 2.528.998,57 € ;
- Boni de trésorerie présumé après MB 1 : 1.256.799,75 € ;

Considérant que la présente modification budgétaire du service ordinaire se synthétise aux chiffres repris dans le tableau n°1, faisant partie intégrante de la présente délibération, à savoir :

modification budgétaire n°1 exercice 2024						
<u>Service ordinaire</u>	Selon la présente délibération					
service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Rece ttes	Dépe nse	Sold e
D'après le budget initial exercice propre	3.225.169,32 €	2.028.998, 57 €	1.196.170, 75			
Majoration des crédits ex propre	560.629,00 €	500.000,0 0 €	60.629,00			
Diminution des crédits ex propre	0,00 €	0,00 €	0,00			

Nouveau budget exercice propre après mb	3.785.798,32 €	2.528.998,57 €	1.256.799,75 €			
Nouveau résultat budgétaire consolidé après mb 1	3.785.798,32 €	2.528.998,57 €	1.256.799,75 €			

Considérant que les explications relatives aux modifications des crédits budgétaires sont reprises au tableau n°2, ci-annexé faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le boni de trésorerie présumé au 31 décembre de l'exercice 2024 sera de (+) 1.256.799,75 €;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière sera rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui fera partie intégrante de la présente délibération;

Vu que le Collège Communal, en séance du 05/06/2024 a décidé:

Article 1: de prendre acte de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Régie foncière communale de Boussu, service ordinaire, conformément aux tableaux susmentionnés et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de soumettre la présente modification budgétaire n° 1 exercice 2024 de la régie foncière communale de Boussu à l'approbation du prochain Conseil communal.

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Régie foncière communale de Boussu, service ordinaire, conformément aux tableaux susmentionnés et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 conformément au Décret du 27 mars 2014.

Monsieur J. RETIF réintègre la séance.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

24. PCS3 - Évaluation (rapport d'activités 2023) - Rentrée du tableau de bord

Vu l'article L 1213-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la compétence du Collège communal ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2020 à 2025 à Boussu;

Considérant que comme chaque année, il y a lieu de rendre le rapport financier et celui des activités du PCS pour l'année écoulée (2023);

Considérant que le rapport financier a déjà été transmis au SPW après la validation du conseil communal en séance du 22/05/2024;

Vu le courrier de la DICS du 18/01/24 concernant l'évaluation : rentrée du tableau de bord;

Considérant que le rapport des activités pour l'année 2023 (rentrée du tableau de bord) doit être communiqué à la DICS pour le 30 juin 2024 au plus tard;

Considérant qu'aucune dérogation ne sera possible concernant la date de remise de l'évaluation;

Considérant que le tableau de bord présentant le plan se voit comme suit (tableau synthèse):

1	1.1.05	Français Langue étrangère	collectif	maintenu	
2	1.1.06 art 20i	Initiatives menées par écoles de devoirs	collectif	maintenu	
3	1.3.01	Permanences à l'emploi	individuel	maintenu	
7	2.9.03	Médiation/conciliation de quartier	Individuel	maintenu	Modifié
8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	maintenu	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire(frigo partagé)	individuel	maintenu	
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	maintenu	Suspendu 2023
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	maintenu	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	maintenu	

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : de valider l'évaluation PCS3 (rapport d'activités 2023) : tableau de bord

1	1.1.05	Français Langue étrangère	collectif	maintenu	
2	1.1.06 art 20i	Initiatives menées par écoles de devoirs	collectif	maintenu	
3	1.3.01	Permanences à l'emploi	individuel	maintenu	
7	2.9.03	Médiation/conciliation de quartier	individuel	maintenu	Modifié

				u	
8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	mainten u	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire(frigo partagé)	individuel	mainten u	
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	mainten u	Suspendu 2023
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	mainten u	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	mainten u	

Article 2 : de transmettre l'évaluation PCS3 (rapport d'activités 2023) : tableau de bord au SPW.

T. PERE : Pourquoi le point 10 "Inclusion des enfants handicapés" a-t'il été suspendu en 2023?

S. NARCISI : L'asbl avec laquelle nous collaborions a déménagé hors entité, cela a donc mis fin à la collaboration.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

25. Points de Monsieur Thierry PERE - 1) Kiosque Place de Boussu - 2) Accès PMR aux services communaux - 3) Audit des services communaux - 4) Be-Volt

1) Kiosque Place de Boussu

Je souhaite attirer votre attention sur une situation préoccupante concernant le kiosque de la place de Boussu.

Sauf erreur de ma part, il a récemment fait l'objet de travaux de rénovation, subventionnés par la Région wallonne.

Il semblerait que l'une des conditions imposées par la Région pour obtenir ces subsides était de limiter l'accès et l'utilisation du kiosque. Lors de la braderie, un bar VIP a été installé sur ce kiosque.

Cette utilisation restreinte et sélective de l'espace public soulève plusieurs questions.

En effet, le kiosque de la place communale appartient à l'ensemble des concitoyens et ne devrait pas être réservé à un groupe particulier de personnes, quelles que soient leur importance ou leur influence. En tant que citoyens, nous avons tous le droit de jouir équitablement de nos espaces publics.

L'installation d'un bar VIP sur le kiosque crée une inégalité d'accès et donne l'impression que certains sont privilégiés au détriment de la collectivité.

Cela va à l'encontre des principes qui doivent prévaloir dans notre commune. Je vous demande donc de bien vouloir clarifier les conditions d'utilisation du kiosque de la place communale et de veiller à ce que celles-ci soient respectées de manière équitable et transparente.

2) Accès PMR aux services communaux

Depuis plusieurs semaines, l'ascenseur de notre administration est indisponible.

Cette situation pose de sérieux problèmes d'accessibilité et de discrimination à l'égard des PMR, qui se trouvent dans l'incapacité de se rendre facilement aux différents services urbanisme, population, salle des fêtes et autres guichets.

Je souhaite des éclaircissements sur plusieurs points :

Quelles sont les raisons exactes de cette panne prolongée ?

Quelles démarches ont été entreprises pour résoudre ce problème ?

Quand l'ascenseur sera-t-il réparé ?

Quelles mesures ont été mises en place pour assurer l'accès des PMR aux services communaux pendant cette période ?

Il est crucial de garantir que tous les citoyens, quelle que soit leur mobilité, puissent accéder aux services essentiels sans obstacle.

Le maintien de l'ascenseur en bon état de fonctionnement est une condition sine qua non pour respecter ce droit fondamental.

3) Audit des services communaux

Il y a plusieurs mois, un audit a été mené concernant nos services communaux.

Depuis lors, j'ai demandé à plusieurs reprises à prendre connaissance des résultats de cet audit, sans succès.

Quels sont les obstacles qui empêchent la diffusion des résultats ? Est-ce une volonté de cacher des informations ?

4) Be-Volt

Je souhaite attirer votre attention sur un sujet d'importance concernant le projet d'installation d'une usine de recyclage de batteries par le groupe ABEE à Dour.

Il suscite des préoccupations environnementales parmi les citoyens de Dour, préoccupations que nous partageons également à Boussu puisque notre entité risque d'être impactée.

A Boussu, il est important que nous soyons également proactifs dans l'évaluation et la communication des impacts potentiels sur notre commune.

Par conséquent, je voudrais poser la question suivante :- « Quelles mesures spécifiques envisageons-nous de prendre pour évaluer et minimiser l'impact environnemental de cette usine de recyclage sur notre commune de Boussu, et comment prévoyons-nous d'informer et de rassurer nos citoyens à ce sujet ? »

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des points supplémentaire de Monsieur T. PERE

Point 1

C. MASCOLO : j'étais déjà intervenu sur l'usage du kiosque. Je n'ai rien contre les gens qui apprécient le fait d'avoir un espace VIP mais je trouve que lors de la braderie qui est une fête citoyenne, cela donne l'impression de mettre une partie de la population d'un côté et une partie de l'autre. Je n'apprécie pas cela. Je crois que cet espace avait été supprimé il y a quelques années. C'est mon avis personnel mais pour une commune socialiste, c'est dommage.

G. NITA : ce bar était tenu par qui et pour qui ? Qui était admis sur le kiosque ?

Le Bourgmestre : cette année, je n'ai pas participé aux réunions. Monsieur l'Echevin des fêtes ?

D. PARDO : ancien échevin des fêtes... De coutume, le service a géré l'organisation et de mémoire ce bar VIP est un espace partenaires. C'est le personnel communal qui y a travaillé afin d'honorer certaines dépenses liées à la braderie.

G. NITA : c'est un bar VIP, on utilise du personnel communal alors qu'il en manque ! Ce sont des heures à récupérer qui sont payées par l'administration communale. Je vais intervenir auprès de la Directrice générale, je suis étonné ! Quid de l'argent de ce bar ?

J. CONSIGLIO : je rappelle que lors d'un point supplémentaire, une réponse peut être formulée mais que les conseillers communaux ne sont pas censés intervenir. Sachez que l'on appliquera dorénavant le ROI.

Point 2

C. MASCOLO : nous ne pouvons pas intervenir?

J. CONSIGLIO : non

J. HOMERIN : sur Boussu, un accès est possible via l'entrée, rue Rogier. C'est peut-être mal indiqué. Pour les personnes lourdement handicapées, un agent peut se déplacer à domicile. A Hornu, il n'y a pas de possibilité d'accès mais via un appel préalable, les services peuvent se rendre à l'extérieur du bâtiment.

Monsieur HOMERIN donne lecture des informations données par le service des travaux et de la suite donnée à ce dossier de réparation des ascenseurs. Une pièce est commandée depuis des mois et doit être fournie.

Point 3

Le Bourgmestre : insistez auprès de la Directrice générale étant donné que vous vous êtes adressé à elle.

Point 4

Monsieur PERE demande si il peut apporter un complément d'informations au point supplémentaire qu'il soumet. Monsieur CONSIGLIO lui refuse. Monsieur PERE clos son intervention en déplorant la réaction de Monsieur CONSIGLIO.

Monsieur le Bourgmestre précise que nous ne sommes pas dans le périmètre concerné.

Monsieur MASCOLO demande la vigilance. A Obourg, beaucoup d'enfants sont contaminés avec des métaux lourds.

Monsieur T. PERE quitte la séance.

M. D. PARDO quitte la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Virginie BLAIRON

Jean-Claude DEBIEVE